

des dispositions ci-haut citées;

Que les listes bloquées ne peuvent être modifiées qu'en application d'une condamnation devenue définitive au sens de l'article 125 alinéa 3 et en application de l'article 240 pour des actes antérieurs aux opérations de vote;

Que la décision de la CENI de radier certains candidats des listes bloquées avant toute condamnation pénale devenue définitive et en l'absence d'une mesure administrative consécutive à une fraude dans le dossier des candidats ou d'inscription frauduleuse est illégale et de nul effet;

Considérant que pour la Cour de Céans, les personnes qui ont été retirées des listes de candidature à l'élection législative l'ont été en violation de la loi;

Considérant qu'ainsi les recours des dames Pélate NIYONKURU et Zena NDAYISHIMIYE trouvent leur réponse dans les motivations ci-avant;

Décide:

- 1) Que la saisine est régulière.
- 2) Qu'elle est compétente uniquement pour les élections présidentielles et législatives.

3) Que la requête est recevable mais partiellement fondée.

4) Que la radiation par la CENI des candidats députés sur les listes présentées par le parti CNL est illégal et de nul effet.

5) Qu'elle déboute les requérants de toutes leurs autres prétentions.

6) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 4 juin 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice- Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canisius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 391 DU 04 JUIN 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'association ENSEMBLE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INTEGRATION DES PERSONNES VULNERABLES AU BURUNDI (EDIV-BURUNDI en sigle), d'une requête en contestation des résultats de la cooptation des BATWA aux élections législatives du 20 mai 2020, requête reçue au greffe de la Cour de Céans en date du 28 mai 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 391;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par l'association EDIV-BURUNDI, conformément au prescrit de l'article 85 alinéa 3 de la loi organique N°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: «Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée.» ;

Considérant que l'article 108 alinéa 4 du Code Electoral dispose: « La Commission Electorale Nationale Indépendante procède également à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa provenant des régions différentes. » ;

Considérant que l'alinéa 5 du même article ajoute: «La cooptation des députés de l'ethnie Twa se fait sur base des listes présentées par leurs organisations les plus représentatives reconnues par l'autorité de tutelle, en tenant compte de la dimension « genre» et de la répartition géographique» ;

Considérant qu'il ressort de cette disposition que la cooptation des députés de l'ethnie TWA est de

la discrétion de la CENI en collaboration avec leurs organisations les plus représentatives;

Considérant que la CENI a procédé au remplacement de Monsieur KUNTWARI Elias par Monsieur SINDAYIGAYA Jean Baptiste de la même association mais de la circonscription de KIRUNDO comme l'atteste la lettre N° Réf: CENI /358/2020 que le Président de la CENI a adressée au Président de la Cour constitutionnelle en date du 29 mai 2020 et les listes provisoires des députés des circonscriptions de NGOZI et KIRUNDO ;

Considérant que l'objet de la requête d'EDIV-BURUNDI disparaît avec le remplacement de Monsieur KUNTWARI Elias qui était contesté par cette association;

Décide

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est irrecevable.

4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 04 juin 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 392 DU 04 JUIN 2020.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Sieur NIYONGABO Jean Pierre, candidat député indépendant dans la circonscription électorale de Rumonge, par sa lettre du 27 mai 2020 en recours contre les résultats provisoires de l'élection législative du 20 mai 2020 proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante le 25 mai 2020, requête reçue au greffe de la Cour de Céans en date du 28 mai 2020 et enrôlée sous le RCCB 392 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Sieur NIYONGABO Jean Pierre, candidat député indépendant dans la circonscription électorale de Rumonge, a saisi la Cour de Céans en recours contre les résultats provisoires de l'élection législative du 20 mai

2020 proclamés par la CENI le 25 mai 2020 conformément à l'article 85 alinéa 2 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, aux candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée.» ;

Considérant que la compétence de la Cour est décrite à l'article 84 du Code Electoral qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum.» ;

Considérant que la CENI a, en date du 25 mai 2020, proclamé les résultats provisoires des élections du 20 mai 2020 et que Sieur NIYONGABO Jean Pierre a saisi la Cour de céans le 28 mai 2020, soit dans les trois jours calendrier prévus par l'article 85 du Code Electoral;

Considérant que Sieur NIYONGABO Jean Pierre candidat député indépendant à l'élection législative du 20 mai 2020 dans la conscription de RUMONGE a la qualité et l'intérêt de saisir la Cour de Céans en recours contre les résultats provisoires de cette élection conformément à l'article 85 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral qui dispose: « La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de trois jours